

STATUTS MODIFICATIFS DE L'ASSOCIATION « LE GEANT Football Américain, Flag et Cheerleading »

suivant A.G.E. du 22 Décembre 2022

ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « LE GEANT FOOTBALL AMERICAIN, FLAG ET CHEERLEADING » (SIGLE « LE GEANT) EN « LE GEANT CHEERLEADING » (SIGLE « LE GEANT »)

Dans sa création initiale et jusqu'à la l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22.12.2022, la présente association se dénommait « LE GEANT Football Américain, Flag et Cheerleading » (dénomination complète), sous le sigle « LE GEANT ».

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22.12.2022, la présente association se dénomme désormais « LE GEANT Cheerleading » (dénomination complète), en conservant le sigle « LE GEANT ».

Au terme du traité d'apport partiel d'actif approuvé par Assemblées Générales Extraordinaires du 22.12.2022, l'association **LE GEANT** est Apporteuse à l'association nouvelle « GEANT » ou « GEANT Football Américain et Flag » Bénéficiaire de l'apport, de son activité de Football Américain et de Flag avec son patrimoine et ses moyens, LE GEANT conservant l'activité de Cheerleading avec son patrimoine et ses moyens.

Cette association ayant son siège dans la Collectivité européenne d'ALSACE, est obligatoirement régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local régissant les associations en Alsace-Moselle (tels que notamment modifiés par la loi du 01.08.2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations, la loi du 31.07.2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'ordonnance du 23.07.2015 portant simplification du régime des associations et fondations, la loi 2021-1109 du 24.08.2021), ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Proximité de SCHILTIGHEIM (67300).

Le siège de l'association **LE GEANT** est fixé au **9 Rue du Bouvreuil à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association **LE GEANT** a pour objet :

- La formation, la pratique, le perfectionnement et la promotion du Cheerleading,
- L'organisation de manifestations sportives,
- La participation à titre de loisir et en compétition de la discipline,
- La participation et la contribution à des animations dans les domaines sportifs, culturels, loisirs et socio-éducatifs,
- La participation et la contribution à des actions d'éducation, intégration et cohésion sociale,
- Le développement et la promotion du sport et de la jeunesse.

ARTICLE 2 BIS : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément d'Etat a été institué par les dispositions de la loi 2021-1109 du 24.08.2021 et son décret d'application N°2021-1947 du 31.12.2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12.04.2000. Il est rappelé que tout agrément résultant de l'affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat avant le 25.08.2021 cesserait de produire effets le 26.08.2024 si le présent contrat d'engagement républicain n'était pas signé.

L'association **LE GEANT** souscrit expressément à l'ensemble des stipulations du contrat d'engagement républicain tel que fixé par l'ANNEXE 1 du décret N°2021-1947 du 31.12.2021 dûment approuvé et annexé aux présents statuts.

Aux termes de sa souscription, l'association **LE GEANT** s'oblige notamment : A respecter les lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, et plus généralement les principes de liberté, d'égalité et de non-discrimination, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution :

- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- A veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles.

ARTICLE 2 TER : AFFILIATION A LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMERICAIN – ASSURANCES OBLIGATOIRES

1. AFFILIATION ET OBLIGATIONS

L'association **LE GEANT**, est inscrite au Registre des Associations et Immatriculation au Répertoire SIRENE 490153632, est affiliée à la Fédération Française de Football Américain (F.F.F.A), Fédération sportive agréée par l'Etat (2 rue du Centre 93160 NOISY LE GRAND (Tel : 01.43.11.14.70 – Mail : administratif@fffa.org).

L'association **LE GEANT** s'engage à :

- Se conformer aux statuts et règlements établis par la F.F.F.A. et à se soumettre aux éventuelles sanctions disciplinaires par application desdits règlements.
- Se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

2. ASSURANCES OBLIGATOIRES ET INFORMATION

L'association **LE GEANT** veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des Membres qu'à l'égard des visiteurs.

S'agissant de l'assurance obligatoire, il est précisé que tout Membre Adhérent de l'association **LE GEANT** est automatiquement titulaire d'une Licence de la fédération F.F.F.A., ce qui lui permet de bénéficier des assurances obligatoires suivantes :

- L'assurance obligatoire de l'association sportive **LE GEANT** souscrite par celle-ci pour l'exercice de son activité, laquelle garantit exclusivement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association, de ses préposés rémunérés ou bénévoles, de ses Licenciés et pratiquants du sport considérés comme des tiers entre eux, ainsi que de toute autre personne physique prêtant son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, comme des tiers entre eux, conformément aux articles L 312-1 et R321-1 du Code du Sport.
- L'assurance obligatoire collective de la fédération F.F.F.A laquelle garantit exclusivement également l'association **LE GEANT** affiliée à elle et ses Licenciés pour les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

L'association **LE GEANT** invite donc expressément chaque Membre Adhérent de l'association **LE GEANT** et Licencié F.F.F.A., à souscrire librement le contrat d'assurance de personnes de son choix (non obligatoire), pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive au sein de l'association ou dans le cadre des activités en lien avec la fédération.

ARTICLE 2 QUATER : AGREMENT DE L'ETAT

L'association sportive **LE GEANT** présentement constituée et inscrite au Registre des Associations, outre immatriculée au Répertoire SIRENE 490153632, puisqu'affiliée à la Fédération Française de Football Américain (F.F.F.A.) agréée par l'Etat en application de l'article L 121-4 du Code du Sport, sera considéré comme agréée en application de l'article L 121-4 du Code du Sport et des dispositions de l'ordonnance N°2015-904 du 23.07.2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

L'association **LE GEANT**, signataire du Contrat d'Engagement Républicain dûment annexé aux présents statuts, rappelle à ce titre son attachement à veiller, dans l'exercice de l'ensemble de ses activités :

- Au respect des statuts et règlements établis par la F.F.F.A.
- Au respect du fonctionnement démocratique de l'association, de la transparence de sa gestion et de l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.
- A la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association **LE GEANT** sont notamment :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- Les actions d'information, de sensibilisation et de formation, qu'il s'agisse des membres de l'association ou du public en général,
- La vente occasionnelle de produits dérivés ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association **LE GEANT** est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCE

Les ressources de l'association **LE GEANT** se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions éventuelles émanant d'organismes publics ou privés,
- Des dons et legs qui pourraient lui être faits,
- Des recettes des manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle a contribué,
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES : COMPOSITION

Peut devenir membre de l'association **LE GEANT**, toute personne intéressée par l'objet de l'association et qui s'engage à respecter les présents statuts.

L'association se compose de Membres Actifs et de Membres d'Honneur.

1. Les Membres Actifs :

Il s'agit de tout membre de l'association **LE GEANT** qui souscrit cumulativement :

- Une adhésion à l'association et paye la cotisation correspondante.
- Une Licence auprès de la fédération sportive F.F.F.A. concernée (Fédération Française de Football Américain) par l'intermédiaire de l'association et qui en acquitte le prix, variable en fonction du type et de la catégorie de la Licence souscrite.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif.

2. Les Membres d'Honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendus des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et disposent d'un droit de vote délibératif comme les membres actifs.

ARTICLE 6 BIS : ADHESION : COTISATION ANNUELLE

Au titre de l'adhésion à l'association **LE GEANT**, tout membre, sauf membre d'Honneur doit payer la cotisation annuelle, fixée annuellement par le Comité de Direction de l'association.

ARTICLE 6 TER : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association,

Toute demande d'adhésion à l'association sera soumise à l'accord des membres du bureau, ainsi ces derniers se voit le droit de refuser une demande sans en avoir à justifier les raisons et/ou motifs. L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association **LE GEANT** se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au Président, par courrier postal ou mail, comportant les dates et signature du démissionnaire. En cas de démission, le démissionnaire doit respecter le préavis de quinze jours (15 jours).
- Exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association, pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle, pour infraction au présent statut ou au règlement intérieur. Le membre intéressé est invité à fournir par écrit ses observations ou explications dans un délai de sept jours (7 jours).

ARTICLE 8 : COMITE DE DIRECTION

L'association **LE GEANT** est administrée par un Comité de Direction comprenant au minimum sept membres (7 Membres) et au maximum onze membres (11 Membres).

Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein, par scrutin de Liste, au scrutin secret, et pour un mandat d'une durée de trois ans (3 ans).

Le Comité de Direction se renouvelle intégralement tous les trois ans (3 ans).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : ELIGIBILITE AU COMITE DE DIRECTION ET COMPOSITION DES LISTES

Est « Eligible » au Comité de Direction tout membre de l'association qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Faire « acte de candidature » sur une proposition de liste de membres pour l'élection du Comité de Direction.
- Satisfaire aux conditions d'adhésion dont le paiement de sa cotisation et de sa licence.
- Etre membre actif de l'association.
- Etre âgé de dix-huit ans (18 ans) au moins au jour de l'élection.
- Disposer de sa capacité juridique, notamment ne pas faire l'objet d'une mesure de protection d'une personne majeure sous tutelle ou curatelle.

L'élection des membres du Comité de Direction **LE GEANT** a lieu par vote au scrutin de liste. Pour être recevable, une proposition de liste de membres pour l'élection du Comité de Direction doit impérativement et cumulativement :

- Comprendre au minimum sept (7) membres et au maximum onze (11) membres de l'association
- Etre adressée au président de l'association, par le candidat figurant en tête de Liste, au plus tard dix jours (10 Jours) avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a pour ordre du jour l'élection du nouveau Comité de Direction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Avoir plus de cinquante et un pourcent (51%) de ses membres éligibles au Comité de Direction, c'est-à-dire remplir les cinq conditions (5 conditions) comme précisé à l'article 9 des présents statuts.
- Etre composée de personnes ne faisant pas candidature sur une autre Liste.
- Etre composée au minimum deux (2) membres titulaires d'une licence entraîneur et /ou Juge et deux (2) membres titulaires d'une licence athlète.

ARTICLE 10. ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association **LE GEANT** est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin de liste majoritaire à deux tours (2 tours).

La liste qui obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés*, est élue dans son ensemble.

** : égale à la moitié des suffrages exprimés, c'est-à-dire des votes valides (sans comptabiliser les votes nuls et les votes blancs) plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Exemple : avec 100 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (100 divisé par 2, plus 1) ; s'il y a 101 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (102 divisé par 2).

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour où seules les deux listes qui ont obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter ; la liste qui obtient au second tour la majorité relative des suffrages exprimés ** est élue dans son ensemble.

*** : est élue celles des 2 Listes qui obtient le plus grand nombre de voix (sans comptabiliser les votes nuls et les votes blancs)*

Le panachage pendant le vote est interdit.

Les fusions de listes entre le premier tour et le second tour ne sont pas autorisées.

Si deux listes ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice de la Liste qui présente le nombre maximum de candidats pourvus de l'ancienneté la plus importante au sein de l'association, laquelle est évaluée au nombre de licences cumulées au sein de l'association.

Le vote par procuration est autorisé pour l'élection du Comité de Direction : un membre de l'association peut détenir deux (2) procurations maximum pour voter. Les mandats de vote par procuration ne peuvent être remis qu'à un membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association **LE GEANT** se réunit :

- A chaque fois que cela est nécessaire.
- Au minimum deux fois (2 fois) par an.
- Chaque fois qu'il est convoqué par son Président ;
- Ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses Membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins sept jours (7 jours) avant la réunion, par courrier électronique.

Seules seront valables les délibérations prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions sont votées (adoptées ou rejetées) à la majorité des membres présents représentant au moins un tiers des membres du Comité de Direction, au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé pour les délibérations et résolutions du Comité de Direction. Le vote par correspondance est interdit.

En cas de nécessité, une décision urgente peut être prise par voie électronique, chaque membre du Comité de Direction ayant été destinataire des éléments nécessaires à la prise de la décision.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Direction sont signées par le Président et le Secrétaire, elles font l'objet de Procès-verbaux inscrits sur le Registre des Délibérations du Comité de Direction.

ARTICLE 12 : RETRIBUTION

Les membres du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat par les Membres du Comité de Direction leur sont remboursés, et ce, au vu des pièces justificatives.

Tous justificatifs de frais et débours, relatif notamment à des frais de mission ou de déplacement ou de représentation produits à ce titre par un Membre, font l'objet de vérifications strictes par le Comité de Direction, dans l'intérêt d'une bonne administration des comptes de l'association.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association **LE GEANT** est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut déléguer ses attributions, précise et déterminée, à l'un de ses membres ou au Bureau, le délégataire spécial devant lui rendre compte strictement de sa mission exécutée sur délégation, afin de contrôle par le Comité de Direction.

Il propose la fixation de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion à l'association pour chaque catégorie de membres.

Il confère les éventuels titres honorifiques de membres d'Honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, demandes de subventions, achats, ventes, éventuels contrats de travail le cas échéant et fixation de la rémunération des salariés de l'association, ensemble nécessaires au fonctionnement de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité de Direction ou son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : BUREAU : COMPOSITION ET POUVOIRS

Le Comité de Direction de l'association **LE GEANT** élit en son sein un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans (3 ans).

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Pour la gestion courante de l'association, le Bureau dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas expressément conférés au Comité de Direction ou à l'Assemblée Générale de l'association.

Le Bureau peut être chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité de Direction : dans ce cas, il agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles (encadrement sportif) de l'éclairer particulièrement sur un point à l'Ordre du Jour de la Réunion concernée.

Toutes les décisions et résolutions du Bureau sont signées par le Président et le Secrétaire : elles font l'objet de Procès-verbaux inscrits sur le Registre des Délibérations du Bureau.

- **Le Président** : Il dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- **Le Vice-président** : Il est chargé de suppléer le Président, de le représenter en cas d'absence ou de démission de celui-ci.
- **Le Secrétaire** : Il est responsable de la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les Procès-verbaux des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient également le Registre des Délibérations des Assemblées Générales et le Registre des Délibérations du Comité de Direction, ainsi que celui des délibérations du Bureau.
- **Le Trésorier** : Il tient les comptes de l'association, effectue tous les paiements, et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales de l'association **LE GEANT** se composent de tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion et de leur licence F.F.F.A.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles se réunissent sur convocation du Président ou du Comité de Direction. Elles se réunissent également sur demande des membres représentant au moins un tiers (1/3) des membres de l'association.

Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président ou le Comité de Direction par courrier électronique dans les trente jours (30 jours) du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée Générale doit alors se tenir dans les quinze jours (15 jours) suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations à Assemblée Générale doivent mentionner obligatoirement l'Ordre du Jour prévu et fixé par le Comité de Direction. Elles sont adressées par courrier électronique aux Membres au moins quinze jours (15 jours) avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé pour les Assemblées Générales. Un membre de l'association peut détenir deux (2) procurations maximum pour voter. Les mandats de vote par procuration ne peuvent être remis qu'à un membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Seules sont valables les délibérations et résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions prises au terme d'une Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de Procès-Verbaux, datés et signés par le Président et le Secrétaire, inscrits sur le Registre des Délibérations des Assemblées Générales de l'association.

Il est également tenu une Feuille de Présence signée par chaque Membre présent.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)

Au moins une fois par an, les Membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur la gestion du Comité de Direction, le rapport du trésorier, ainsi que sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, se prononce sur les conventions conclues dans les conditions de L612-5 du code de commerce.

Elle donne quitus aux membres du Comité de Direction pour leur gestion.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction, lorsque ce point est fixé à l'Ordre du Jour, dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 des présents statuts.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle d'adhésion des membres à l'association, tel que fixé par le Comité de Direction.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à scrutin secret.

Est électeur :

- Tout membre de l'association âgé de 16 ans (seize ans) au moins jour de l'élection, à jour de ses cotisations lors de la clôture de l'exercice comptable
- Un représentant légal de chaque membre licencié de moins de 16 ans (seize ans).

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

Elle est exclusivement compétente pour :

- La modification des statuts de l'association.
- La dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association
- De sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, de sa scission, de son apport partiel d'actifs, ou de son affiliation à une union d'associations, proposée par le Comité de Direction ou un tiers (1/3) des membres de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit obligatoirement comprendre au moins un quart (1/4) des Membres de l'association :

Si cette proportion n'est pas atteinte (quorum légal obligatoire), l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 6 jours (6 jours) au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations et résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, ainsi que sur les autres points relevant exclusivement de sa compétence, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Est électeur :

- Tout membre de l'association âgé de 16 ans (seize ans) au moins jour de l'élection, à jour de ses cotisations lors de la clôture de l'exercice comptable
- Un représentant légal de chaque membre licencié de moins de 16 ans (seize ans).

Les délibérations ne pourront porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtés par le Comité de Direction et mentionnées à l'Ordre du Jour.

Les modifications feront l'objet d'un Procès-Verbal signé par le Président et le Secrétaire, consigné au Registre des Délibérations des Assemblées Générales de l'association, dont inscription au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Au sein de l'association **LE GEANT**, est tenue une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Associatif, faisant apparaître annuellement :

- un bilan,
- un compte de résultat
- un ou plusieurs annexes le cas échéant.

La période fiscale de l'exercice comptable de chaque année civile de l'association **LE GEANT** s'entend du 1^{er} Août inclus au 31 Juillet de l'année suivante.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 22 : DÉVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution de l'association **LE GEANT**, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les délibérations et résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, consigné au Registre des Délibérations des Assemblées Générales de l'association, dont inscription au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de SCHILTIGHEIM le plus rapidement possible.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité de Direction **LE GEANT** a établi un règlement intérieur qui est modifiable à tout moment et chaque membre devra s'y conformer. Le non respect de celui-ci entraîne une radiation de l'association **LE GEANT**.

ARTICLE 24 : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Les présents statuts modifiés, ainsi que son ANNEXE N°1 relatif au contrat d'engagement républicain de l'association **LE GEANT** annexé aux présents statuts, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association **LE GEANT** tenue à **SOUFFELWEYERSHEIM, le 22.12.2022** signés par le président et le secrétaire.

SOUFFELWEYERSHEIM, le 22.12.2022

DELATTRE Hugues
Président



SCHLEIFER Marine
Secrétaire



ANNEXE 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION

« LE GEANT »

ASSOCIATION SPORTIVE DE CHEERLEADING

(décret N°2021-1947 du 31.12.2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association **LE GEANT** s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association **LE GEANT** s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association **LE GEANT** s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association **LE GEANT** s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association **LE GEANT** s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association **LE GEANT** s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

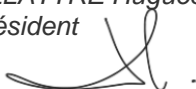
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association **LE GEANT** s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A SOUFFELWEYERSHEIM, le 22.12.2022

DELATTRE Hugues
Président



SCHLEIFER Marine
Secrétaire

